

LOIS CANADIENNES SUR LE CONTROLE DES ARMES A FEU

Changements à la Loi

Le Canada a depuis longtemps des contrôles relativement sévères sur les armes de poing. Depuis les années 1930, les armes de poing sont restreintes. Des changements ont été apportés au *Code criminel* en 1977 afin de différencier les armes «sans restrictions» (carabines et fusils de chasse), «à autorisation restreinte» (primordialement les armes de poings, les armes semi-automatiques à canons coupés et les armes prohibées avec droits acquis) et les armes «interdites» (armes à feu entièrement automatique et carabines tronquées). Un particulier peut posséder ou acquérir une arme à feu à autorisation restreinte aux fins d'emploi, pour le tir à la cible (le requérant doit fournir la preuve qu'il pratique le tir à la cible ou qu'il participe à des compétitions à un club de tir ou à un champ de tir agréé) ou si l'arme fait partie d'une collection. Les permis requis pour la «protection de la vie» étaient émis seulement en des circonstances limitées (le requérant devait démontrer que sa vie était en danger et que les forces policières ne pouvaient le protéger). Les armes à feu à autorisation restreinte étaient aussi enregistrées. Leurs propriétaires se devaient de rapporter leurs pertes ou vols. On considérait un délit criminel la possession d'une arme à autorisation restreinte sans certificat d'enregistrement valide ou à un endroit autre que celui indiqué sur le certificat. Des permis spéciaux étaient requis pour transporter ou porter une arme à autorisation restreinte. Ainsi, il était clairement défini où et quand un propriétaire pouvait avoir son arme.

En contraste, les contrôles étaient plus limités sur les fusils de chasse et les carabines (armes «sans restrictions »). Une Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) était requise pour acquérir une arme à feu, pas pour posséder un nombre illimité d'armes. La vérification des demandeurs était limitée. Toutefois, la Loi donnait le pouvoir au préposé aux armes à feu de refuser d'émettre une AAAF si l'information qu'il avait en main lui indiquait « qu'il serait dans le meilleur intérêt de la sécurité du requérant ou de toute autre personne ». Alors qu'on retrouvait une provision d'enquête de sécurité dans la Loi, elle n'avait jamais été proclamée.

En 1991, la ministre de la justice Kim Campbell introduit la Loi C-17 qui améliore le processus d'obtention du Certificat d'acquisition d'armes à feu en ajoutant une formation sur le maniement sécuritaire obligatoire, un questionnaire détaillé, les références, une photo et une période d'attente de 28 jours. La Loi a modifié l'âge requis pour l'obtention d'une AAAF à 18 ans avec des provisions pour les permis pour mineurs. La Loi renforçait aussi le pouvoir des Préposés aux armes à feu de refuser d'émettre une AAAF si ce n'était pas dans le meilleur intérêt de la sécurité du requérant, ou de toute autre personne, en lui enlevant le fardeau de la preuve en cas d'appel de la décision. Ainsi, la Loi demandait à l'applicant de prouver que le Préposé aux armes à feu était dans l'erreur lorsqu'il a refusé d'émettre un permis. Cette loi a aussi défini l'entreposage sécuritaire, interdit les versions semi-automatiques des armes d'assaut militaires pouvant être converties en armes automatiques, ainsi que les chargeurs à grande capacité (quoi qu'il y avait des provisions permettant aux provinces de s'exempter de cette clause).

Toutefois, la Loi de 1991 ne réglait pas les inquiétudes des organismes travaillant à améliorer la sécurité publique et de plusieurs groupes qui avaient encouragé le gouvernement à améliorer les contrôles sur les fusils et les carabines à la suite de la tuerie de l'École Polytechnique du 6 décembre 1989 où 14 étudiantes au programme d'ingénierie ont été tuées : l'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) était nécessaire pour acquérir et non posséder une arme à feu et seulement le tiers des propriétaires d'armes en détenait une AAAF valide. Il était aussi reconnu le besoin de renforcer la responsabilité des propriétaires d'armes par l'enregistrement des armes à feu. Par exemple, les carabines et les fusils ont tendance à être les armes que l'on retrouve le plus fréquemment sur les lieux de crime et c'est ces dernières qui causent le plus de fatalités, non pas les armes de poing. Conséquemment, une alliance hors du commun de plus de 350 organisations incluant l'Association canadienne des Chefs de police, l'Association du Barreau Canadien, l' Association canadienne de santé publique, l'Association canadienne de justice pénale, Victims of Violence International, le YWCA du Canada et plusieurs autres ont

encouragé le gouvernement à passer une loi pour renforcer les contrôles sur les armes à feu.¹ En plus, une série d'enquêtes publiques avaient recommandé l'émission de permis pour tous les propriétaires d'armes à feu et l'enregistrement de toutes les armes.

La *Loi sur les armes à feu* a été adoptée le 5 décembre 1995² et contient les mesures suivantes:

- Toutes les armes à feu doivent être enregistrées depuis 2003
- Tous les propriétaires d'armes à feu doivent détenir un permis depuis 2001 (renouvelable aux cinq ans)
- Un registre d'information national
- Un processus d'évaluation rigoureux
- Une interdiction sur les armes d'assaut militaires semi-automatiques et les armes de poing à canon court
- Des contrôles sur la vente de munitions
- Des pénalités plus sévères lors de mauvaises utilisations d'armes à feu

La Loi contenait aussi une clause de non dérogation établie pour accommoder les droits de chasse des communautés autochtones.

Pour clarifier, le Canada a défendu les armes entièrement automatiques en 1979, les armes semi-automatiques qui peuvent être converties en armes automatiques en 1991, et les versions semi-automatiques des armes d'assaut militaires en 1995. Dans la plupart des cas, les propriétaires actuels ont eu une clause de non dérogation ou ont été permis de garder ces armes sous certaines conditions ce qui veut dire que certains individus (civils) les possèdent toujours légalement.

En vertu de la loi, tous les propriétaires d'armes à feu doivent obtenir un permis renouvelable aux cinq ans pour posséder ou acquérir des armes et font l'objet d'une vérification minutieuse depuis 2001 pour s'assurer que l'individu ne pose pas un risque pour la sécurité publique. Le questionnaire du formulaire de demande de permis est directement lié aux études d'homicides domestiques et de suicides impliquant des armes à feu. Ces études ont établi un bon nombre de facteurs de risques tels que: les antécédents de violence, d'abus de substance (drogue et alcool), un passé criminel, une séparation récente ou en cours, dépression, des problèmes financiers ou au travail. On demande sur le formulaire que deux personnes confirment qu'elles « ne voient aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité du demandeur ou de toute autre personne, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu. » La procédure de renouvellement du permis, fait aux cinq ans, est moins rigoureuse et a été prolongée jusqu'à un maximum de neuf ans pour des raisons administratives (une fois seulement).

D'après la loi et ses règlements, lorsqu'une personne fait une demande de permis, le(s) conjoint(s) (des deux dernières années) en est immédiatement avisé(s). Le consentement du conjoint n'est pas requis pour l'acquisition mais s'il a des inquiétudes, une révision supplémentaire du dossier est déclenchée. Une ligne sans frais a été mise sur pied pour permettre aux personnes avec des inquiétudes d'en notifier le Centre des armes à feu. Entre le 1er décembre 1998 et octobre 2001, cette ligne de notification a reçu plus de 26 000 appels.³ Les rapports de délits, incluant la violence conjugale, déclenchent une révision du permis du propriétaire d'arme à feu.

¹ Coalition pour le contrôle des armes. Endosseurs (1997).

² La Loi sur les armes à feu (Canada) (1998), 128 C.C.C. (3d) 225 (Alta.C.A.)

³ Centre des armes à feu Canada. « Programme canadien de contrôle des armes à feu: Interdire l'accès à des armes à feu aux personnes qui ne doivent pas en avoir », 21 février (2003).
< http://www.cfc-cafc.gc.ca/media/news_releases/2003/feb21-2003/factsheet_f.asp > (accédé le 17 avril 2006).

Les rapports d'un délits, incluant la violence conjugale, entraînera une révision automatique du permis d'arme à feu.

Lois canadiennes sur les armes à feu

	1977	Projet de Loi C-17 1991	Projet de Loi C-68 1995
<p>AAAF/ permis pour propriétaires d'armes à feu</p>	<p>AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU (AAAF)</p> <p>Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF), pour <u>acquérir</u> et non <u>posséder</u> une arme à feu.</p> <p>Ceux qui possédaient une arme avant 1977 n'avaient pas besoin d'une AAAF.</p> <p>L'AAAF permettait à son propriétaire d'obtenir une quantité illimitée d'armes.</p>	<p>AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU (AAAF)</p> <p>Autorisation requise pour <u>acquérir</u> une arme à feu, et non pour <u>posséder</u> un nombre illimité d'armes à feu.</p> <p>Aucun renouvellement sauf pour acquérir de nouvelles armes</p> <p>1/3 des propriétaires avait une AAAF.</p> <p>Période d'attente de 28 jours.</p>	<p>PERMIS D'ARMES À FEU</p> <p>Tous les propriétaires d'armes (2,2 millions) doivent avoir un permis valide renouvelable à tous les cinq ans à partir du 1er janvier 2001.</p> <p>Période d'attente de 28 jours.</p>
<p>vérification des antécédents</p>	<p>16 ans</p> <p>2 questions: Avez-vous souffert de troubles mentaux associés à de la violence au cours des 5 dernières années?</p> <p>Avez-vous été trouvé coupable d'une offense criminelle pour laquelle vous n'avez pas reçu une grâce?</p>	<p>Un questionnaire de 8 pages liés aux facteurs de risques.</p> <p>2 références (signatures sur le formulaire)</p> <p>Photo</p> <p>Formation sur le maniement sécuritaire obligatoire</p> <p>Information sur le casier judiciaire/comportement vérifié par CIPC et départements locaux où le formulaire était soumis.</p>	<p>Procédure de vérification mais un formulaire simplifié.</p> <p>La notification des conjoints est ajoutée.</p> <p>Les références doivent confirmer qu'il n'y a pas de raisons pour que le demandeur ne possède d'armes à feu.</p> <p>Photo</p> <p>Complétion de la formation sur le maniement sécuritaire obligatoire.</p> <p>Information sur le casier judiciaire/comportement vérifié par CIPC et départements locaux où le formulaire était soumis.</p> <p>Ligne sans frais de notification</p>
<p>armes à feu</p>	<p>Armes de poing sont</p>	<p>Armes de poing sont</p>	<p>Comme avant avec</p>

restreintes	restreintes et requiert une justification - pour fins d'emploi (agent de sécurité, policier) - tir à la cible - collection - défense personnelle (SEULEMENT si un individu peut prouver que sa vie est en danger et que les policiers ne peuvent le protéger – environ 50 au Canada) - contrôles sévères sur les permis de transport. Spécifications sur où et quand les armes restreintes peuvent être possédées.	restreintes et requiert une justification - pour fins d'emploi (agent de sécurité, policier) - tir à la cible - collection - défense personnelle (SEULEMENT si un individu peut prouver que sa vie est en danger et que les policiers ne peuvent le protéger – environ 50 au Canada) - contrôles sévères sur les permis de transport. Spécifications sur où et quand les armes restreintes peuvent être possédées.	l'exigence le requérant prouve obligatoirement être un membre en règle d'un club de tir ou que l'arme fait partie d'une collection
enregistrement des armes à feu sans restrictions	Seulement les armes restreintes (armes de poing et armes d'assaut).	Seulement les armes restreintes (armes de poing et armes d'assaut) environ 1 million.	Toutes les armes à feu enregistrées d'ici le 1er janvier 2003 (7 millions).
entreposage	Non défini	Entreposage requis et défini – verrous de sécurité ou contenant sécuritaire pour les armes non restreintes; séparé des munitions.	Entreposage requis et défini – verrous de sécurité ou contenant sécuritaire pour les armes non restreintes; séparé des munitions. Verrous de sécurité ET contenant sécuritaire pour les armes restreintes. <u>Pouvoirs d'inspection limités aux propriétaires d'armes prohibées ou à autorisation restreinte et aux propriétaires d'au moins 10 armes à feu sur préavis et avec leur consentement (sinon, mandat obligatoire).</u>
armes prohibées	Armes à feu entièrement automatique et carabines tronquées avec une clause de droits acquis.	Comme avant mais certaines armes d'assaut militaires (semi-auto et auto) et certaines armes semi-automatiques (par décrets du conseil) avec une clause de droits acquis.	Comme avant avec des armes semi-automatiques ajoutées (par décrets du conseil) avec une clause de droits acquis. Ruger mini-14 toujours non restreinte et AR15 une arme

		Prohibition des chargeurs grande capacité sous réserve d'exemptions provinciales pour les tireurs participant à des concours (aucune exemption accordée).	restreinte. Armes de poing à canon court (moins de 4 pouces) et les calibres 25 ou 32 prohibés avec clauses concernant le respect des droits acquis et les cessions. Les armes fabriquées avant 1945 peuvent être cédées à un membre de la famille. Abolition des exemptions relatives aux chargeurs grande capacité, qui sont prohibés.
munitions	Non contrôlées	Non contrôlées	Permis d'armes à feu approprié requis pour acheter des munitions.
pénalités pour les crimes avec armes à feu	Variables	Variables	Une peine obligatoire de 4 ans pour certains délits; charges pour de délits avec des fausses armes sont les même que pour utiliser de vraies armes à feu.
vérification continue	Aucune	Aucune sauf dans le cas où un individu renouvelait son AAAF pour acquérir de nouvelles armes.	L'admissibilité est vérifiée de façon continue – les délits sont contrôlés ou inquiétudes à propos d'un propriétaire d'arme entraîne une révision ou une révocation du permis s'il y a des risques pour la sécurité publique.
accès à l'information par les policiers	Peuvent accéder aux dossiers AAAF au niveau local.	Peuvent accéder aux dossiers AAAF dans les bureaux des armes à feu provinciaux durant les heures d'affaires. Procédure de recherche par nom et date de naissance.	Accès intégré, connexion avec le Centre d'information policière (CIPC) 24/7. Procédure de recherche par adresse ajoutée.
systèmes informatiques	Système des armes restreintes géré par la GRC Le système des AAAF manuel et local.	Système des armes restreintes gérée par la GRC. Le système des AAAF provincial.	Intégré avec support de quelques provinces et la GRC.
service à la clientèle	Aucun	Provinciale et variable, heures d'ouverture régulière.	Centre d'appel, basé sur l'Internet, etc.

